

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>I. — Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>Sont considérées comme des résidences mobiles, au sens de la présente loi, les caravanes affectées à l'habitat permanent de leurs occupants ainsi que tout autre abri mobile ayant la même destination.</p> <p>I bis (nouveau). — Un schéma national d'accueil des gens du voyage définit les conditions d'accueil des gens du voyage dans le cadre de rassemblements traditionnels ou occasionnels.</p> <p>Dans le respect des orientations de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire, le schéma national fixe la liste des terrains susceptibles d'être utilisés à cette fin et prévoit les aménagements nécessaires qui devront être réalisés sur ces terrains.</p> <p>Le Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, créé par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et la Commission nationale</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p>I bis. — Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p><i>Est considéré comme résidence mobile, au sens de la présente loi, tout véhicule ou élément de véhicule constituant le domicile permanent de ses occupants et conservant des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction.</i></p> <p><i>I bis.- Un schéma...</i></p> <p><i>...rassemblements traditionnels.</i></p> <p><i>Dans...</i></p> <p><i>...terrains.</i></p> <p><i>Le conseil national de l'aménagement et du développement du territoire, créé par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>II. — Dans chaque département, en fonction des données existantes et des besoins constatés, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Il précise la destination de ces aires et leur capacité. Il définit la nature des interventions sociales en direction des gens du voyage qui les fréquentent.</p>	<p>consultative des gens du voyage sont associés à l'élaboration du projet de schéma national d'accueil des gens du voyage. Ils donnent leur avis sur ce projet.</p> <p>Les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'elles précisent les objectifs de l'Etat en matière de localisation des terrains d'accueil des gens du voyage dans le cadre des grandes migrations traditionnelles prennent en compte les orientations du schéma national prévu au présent article.</p> <p>II. — Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment ...</p> <p>... réalisées. Il précise la destination de ces aires et leur capacité. Il recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Il définit la nature des actions à caractère</p>	<p>II. — Dans ...</p> <p>... réalisées.</p> <p><i>Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature</i></p>	<p><i>et la commission nationale consultative ...</i></p> <p><i>...projet.</i></p> <p><i>Les directives...</i></p> <p><i>...le cadre des rassemblements traditionnels prennent en compte les orientations du schéma national.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>Le schéma départemental précise la destination... ...capacité. Il recense les</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>En outre, le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>En outre,</i> le schéma départemental <i>détermine les emplacements</i> susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels <i>ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.</i></p>	<p><i>autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme.</i> Il définit... ...fréquentent.</p>
<p>III. — Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication et est opposable.</p>	<p>III. — Le ...</p>	<p>III. — Le ...</p>	<p>III. — Le ...</p>
<p>... loi. Il fait l'objet d'une publication.</p>	<p>... loi. Il fait l'objet d'une publication.</p>	<p>... loi. <i>Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département.</i> Il fait l'objet d'une publication <i>et est opposable.</i></p>	<p>... loi. Il fait l'objet d'une publication.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Le schéma départemental est révisé dans les mêmes conditions au moins tous les six ans à compter de sa publication.</p>	<p>Le révisé selon la même procédure au moins publication.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>IV. — Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées et des représentants des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général, ou par leurs représentants.</p>	<p>IV. — Dans consultative, composée des représentants de la région, des représentants du département, des représentants des communes et de leurs groupements, des représentants des services de l'Etat, des représentants des gens du voyage et des personnalités qualifiées, est associée ...</p>	<p>IV. — Dans consultative, <i>comprenant notamment</i> des représentants des communes <i>concernées</i>, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée ...</p>	<p>IV. — Dans consultative, <i>composée des représentants de la région, des représentants du département, des représentants des communes et de leurs groupements, des représentants des services de l'Etat, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ainsi que des personnalités qualifiées</i>, est associée ...</p>
<p>La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.</p>	<p>... représentants.</p>	<p>... représentants.</p>	<p>... représentants.</p>
<p>V. — Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>V. — En région d'Ile-de-France, une commission régionale composée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents de conseils généraux, ou de leurs représentants, assure, le cas échéant, la coordination des travaux d'élaboration des schémas départementaux</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>V. — <i>Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président</i></p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>V.- <i>En région d'Ile-de-France, une commission régionale composée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents de conseils généraux, ou de leurs représentants, assure, le cas échéant, la coordination des travaux d'élaboration des schémas départementaux</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.</p>	<p>—</p> <p>ainsi que la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Elle se réunit sur l'initiative du représentant de l'Etat dans la région, sur la demande de l'un de ses membres ou d'une commission consultative départementale.</p>	<p>—</p> <p><i>du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.</i></p>	<p>—</p> <p><i>ainsi que la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Elle se réunit sur l'initiative du représentant de l'Etat dans la région, sur la demande de l'un de ses membres ou d'une commission consultative départementale.</i></p>
	<p>Les propositions de la commission régionale sont soumises pour avis aux commissions consultatives départementales concernées.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>Les propositions...</i></p>
	<p>VI (nouveau). — Hors la région d'Ile-de-France, une commission interdépartementale composée des représentants de l'Etat dans les départements et des présidents de conseils généraux concernés, ou de leurs représentants, assure, le cas échéant, la coordination des travaux d'élaboration des schémas départementaux de départements limitrophes ainsi que la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Elle se réunit sur la demande de l'un de ses membres ou d'une commission consultative départementale.</p>	<p>VI. — Supprimé.</p>	<p><i>... concernées.</i></p> <p><i>VI.- Hors la région d'Ile-de-France,...</i></p>
	<p>Les propositions de la commission interdépartementale sont soumises pour avis aux commissions consultatives départementales concernées.</p>		<p><i>...commission consultative départementale.</i></p> <p><i>Les propositions...</i></p>
	<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p>Il est inséré dans le chapitre V du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales un</p>	<p>Article 1^{er} bis</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 1^{er} bis</p> <p>Rétablissement du texte adopté par le Sénat.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. — Les communes de plus de 5 000 habitants sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental, de participer à la mise en œuvre de ce schéma en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>article L. 2215-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. L. 2215-1-1. — Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article L. 2215-1, le représentant de l'Etat dans le département veille à la mise en œuvre des orientations fixées par le schéma national prévu par la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. ”</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>I. — Les communes et leurs groupements concourent à la mise en œuvre du schéma départemental par la réservation, en fonction des orientations fixées par celui-ci, de terrains aménagés et entretenus en vue du passage et du séjour des gens du voyage. A cette fin, dans un délai de deux ans à compter de la publication du schéma départemental, les communes mettent à la disposition des gens du voyage les aires d'accueil, aménagées et entretenues, prévues par ce dernier. Elles peuvent ...</p> <p style="text-align: center;">... intercommunales.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>I. — Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent ...</i></p> <p style="text-align: center;">... intercommunales.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>I. — Les communes et leurs groupements concourent à la mise en œuvre du schéma départemental par la réservation, en fonction des orientations fixées par celui-ci, de terrains aménagés et entretenus en vue du passage et du séjour des gens du voyage. A cette fin, dans un délai de deux ans à compter de la publication du schéma départemental, les communes mettent à la disposition des gens du voyage les aires d'accueil, aménagées et entretenues, prévues par ce dernier. Elles peuvent ...</i></p> <p style="text-align: center;">... intercommunales.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. — Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne morale publique ou privée.</p>	<p>I bis (nouveau). — Sur la demande de la commune concernée, le délai mentionné au I peut être prolongé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission consultative départementale, lorsque la réalisation de l'aire dans ce délai se heurte à des difficultés techniques ou de procédure dûment constatées.</p>	<p>I bis. — Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>I bis.- Sur la demande...</i></p>
<p>Article 3</p> <p>I. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.</p> <p>Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les</p>	<p>II. — Non modifié.</p> <p>Article 3</p> <p>I. — Supprimé.</p>	<p>II. — Non modifié.</p> <p>Article 3</p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p style="text-align: center;">...constatées.</p> <p>II. — Non modifié.</p> <p>Article 3</p> <p>I. — Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.</p>	<p>II. — Le ...</p> <p>... par un 31° et un 32° ainsi rédigés :</p>		(Alinéa sans modification)
<p>II. — Le 31° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>“ 31° Les ...</p> <p>... dispositions de l'article 2 de ...</p>	<p>... par un 31° et un 32° ainsi rédigés :</p>	<p>“ 31° Les ...</p> <p>... dispositions de l'article 2 de ...</p>
<p>“ 31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</p>	<p>... voyage ;</p> <p>“ 32° (Sans modification).</p>		<p>... voyage ;</p> <p>“ 32° (Sans modification).</p>
<p>“ 32° L'acquittement des dettes exigibles. ”</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p> <p>Rétablissement du texte adopté par le Sénat.</p>
<p>L'Etat prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1^{er} ci-dessus, dans la proportion de 70 % des dépenses, pour l'ensemble des travaux engagés dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.</p>	<p>L'Etat ...</p> <p>... l'article 1^{er} ainsi que la réparation de dommages éventuels, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans le ...</p>	<p>L'Etat ...</p> <p>... 1^{er}, dans ...</p>	
<p>La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires</p>	<p>... décret.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>... décret.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
d'accueil.			
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
<p>I. — Dans l'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale et du titre V de ce livre, les mots : " Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées " sont remplacés par les mots : " Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage ".</p>	I. — Non modifié.	I. — Non modifié.	I. — Non modifié.
<p>II. — Avant le premier alinéa de l'article L. 851-1 du même code, il est inséré un " I ".</p>	II. — Non modifié.	II. — Non modifié.	II. — Non modifié.
<p>III. — L'article L. 851-1 du même code est complété par un II ainsi rédigé :</p>	III. — (Alinéa sans modification).	III. — (Alinéa sans modification).	III. — (Alinéa sans modification).
<p>" II. — Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.</p>	" II. — (Alinéa sans modification).	" II. — (Alinéa sans modification).	" II. — (Alinéa sans modification).
<p>" Une convention passée avec l'Etat fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les</p>	Une ...	Une ...	Une ...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. ”</p>	<p>calcul de la redevance perçue par ...</p>	<p>calcul <i>du droit d'usage perçu</i> par ...</p>	<p>calcul <i>de la redevance perçue</i> par ...</p>
	<p>... gardiennage. ”</p>	<p>... gardiennage. ”</p>	<p>... gardiennage. ”</p>
			<p><i>“ L'aide mentionnée au premier alinéa ne peut être inférieure à 15.000F par place de résidence mobile. ”</i></p>
			<p><i>La perte de recettes pour l'Etat résultant de la fixation du minimum de l'aide forfaitaire par place de résidence mobile à 15 000 francs est compensée, à due concurrence, par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
<p>IV. — A l'article L. 851-2 du même code, les mots : “ L'aide est liquidée et versée ” sont remplacés par les mots : “ Les aides sont liquidées et versées ”.</p>	<p>IV. — Non modifié.</p>	<p>IV. — Non modifié.</p>	<p>IV. — Non modifié.</p>
<p>V. — A l'article L. 851-3 du même code, les mots : “ Le financement de l'aide ” sont remplacés par les mots : “ Le financement des aides ”.</p>	<p>V. — Non modifié.</p>	<p>V. — Non modifié.</p>	<p>V. — Non modifié.</p>
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>I. — Les modalités des interventions sociales mentionnées au II de l'article 1^{er}, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires</p>	<p>I. — Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées ...</p>	<p>I. — Non modifié.</p>	<p>I. — Non modifié.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>d'accueil prévues par le schéma départemental.</p>	<p>II. — Une convention conclue entre l'Etat, le département, la commune sur le territoire de laquelle l'aire d'accueil est réalisée et la région, ainsi que, le cas échéant, un établissement public de coopération intercommunale compétent et tout autre organisme public définit les modalités de fonctionnement de l'aire et de prise en charge des dépenses qui en résultent.</p>	<p>II. — Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.</p>	<p>II. — Non modifié</p>
<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>“ Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. ”</p>	<p>“ Cette et de quatre habitants par satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux d'Etat. ”</p>	<p>“ Cette et d'un habitant par d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21. ”</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article 8	Article 8	Article 8	Article 8
Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
1° Au 2° de l'article L. 111-1-2, après les mots : " Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, ", sont insérés les mots : " à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, " ;	1° (Sans modification).	1° (Sans modification).	1° (Sans modification).
2° Au premier alinéa de l'article L. 121-10, après les mots : " la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat ", sont ajoutés les mots : " , y compris ceux des gens du voyage " ;	2° (Sans modification).	2° (Sans modification).	2° (Sans modification).
3° Le chapitre III du titre IV du livre IV est complété par un article L. 443-3 ainsi rédigé :	3° (Alinéa sans modification).	3° (Alinéa sans modification).	3° (Alinéa sans modification).
" Art. L. 443-3. — Des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 443-1. "	" Art. L. 443-3. — Sans préjudice des règles générales et des servitudes d'utilisation des sols fixées par le plan d'occupation des sols ou, en l'absence de plan d'occupation des sols ou de document en tenant lieu, des règles générales d'urbanisme, des terrains peuvent être aménagés ...	" Art. L. 443-3. — Des terrains <i>bâtis ou non bâtis</i> peuvent être aménagés...	« Art.- L. 443-3.- <i>Dans les zones constructibles</i> , des terrains peuvent être aménagés...
	...l'article L. 443-1. "	...l'article L. 443-1. "	...l'article L. 443-1. "
Article 9	Article 9	Article 9	Article 9
	I. — La section I du chapitre III du titre I ^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-1 ainsi rédigé :	Alinéa supprimé.	I. — La section I ...
			...rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>I. — Dès lors qu'une commune respecte les obligations qui lui incombent en application du schéma départemental prévu à l'article 1^{er} de la présente loi, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er}. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.</p>	<p>“ Art. L. 2213-6-1. — Dès qu'une commune respecte l'obligation qui lui incombe en application ...</p> <p>... de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de réaliser une aire d'accueil, le maire ...</p> <p>... interdire le stationnement sur le territoire de la commune, en dehors des aires d'accueil aménagées, des résidences mobiles mentionnées au même article.</p> <p>“ Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux communes ...</p> <p>... aire.</p> <p>“ Elles ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage, lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. ”</p>	<p>I. — Dès lors qu'une commune respecte les obligations qui lui incombent en application du schéma départemental prévu à l'article 1^{er} de la présente loi, son maire ...</p> <p>... au même article. <i>Ces dispositions sont également applicables aux communes ...</i></p> <p>... aire.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>“ Art. L. 2213-6-1. — Dès qu'une commune respecte l'obligation qui lui incombe en application du schéma départemental, prévu à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de réaliser une aire d'accueil, le maire ...</p> <p>...au même article.</p> <p>“ Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux communes ...</p> <p>... aire.</p> <p>“ Elles...</p>
<p>II. — En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au</p>	<p>II. — La section I du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-2 ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. L. 2213-6-2. — I. – En ...</p> <p>... prévu</p>	<p>II. — En ...</p> <p>... prévu au I, y</p>	<p>...code. ”</p> <p>II. — La section I...</p> <p>... rédigé :</p> <p>“ Art. L. 2213-6-2. — I. – En ...</p> <p>... prévu à</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance pour voir ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.</p>	<p>à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain n'appartenant pas au domaine ...</p> <p>... occupants ainsi qu'au propriétaire ...</p> <p>...</p> <p>instance aux fins de faire ordonner ...</p>	<p><i>compris sur le domaine...</i></p> <p>... occupants et, le cas échéant, au propriétaire ...</p> <p>... mobiles.</p>	<p><i>l'article L. 2213-6-1 sur un terrain n'appartenant pas au domaine ...</i></p> <p>... occupants ainsi qu'au propriétaire ...</p> <p>... mobiles.</p>
<p>Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.</p>	<p>“ Même si le terrain n'appartient pas à la commune ...</p> <p>... salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. Lorsque le maire agit, en ce qui concerne les propriétés privées ou les propriétés publiques, en matière d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, il peut demander au représentant de l'Etat de mettre en œuvre la force publique en vue d'exécuter les mesures qu'il a prises. Si le représentant de l'Etat n'a pas donné suite à cette demande dans les vingt-quatre heures de sa transmission par tout moyen ou si elle a été déclarée illégale par le président du tribunal administratif pendant le même délai, la responsabilité civile et pénale du maire ne peut être recherchée, et seule est engagée la responsabilité du représentant de l'Etat.</p>	<p>Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune ...</p> <p>...tranquillité publiques ou la continuité des services publics.</p>	<p>« Sauf ...</p> <p>...tranquillité publiques. Toutefois, à la demande du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain, le maire peut saisir le président du tribunal de grande instance aux mêmes fins, lorsque le stationnement en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 est de nature à porter atteinte à l'activité économique d'un bien à usage industriel, commercial ou professionnel, ou de la zone économique environnante.</p>
	<p>“ Toutefois, en cas d'urgence, et lorsque la présence de ces résidences mobiles est de nature à porter atteinte à l'activité économique d'un bien à</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.</p>	<p>usage industriel, commercial ou professionnel, ou de la zone économique environnante, le maire, saisi par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain, peut solliciter l'intervention du préfet qui prononce l'expulsion et au besoin en assure l'exécution forcée.</p>	<p>“ Le occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.</p>	<p>« Le... ...application de la loi n° - du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut ...</p>
<p>... minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.</p>	<p>... minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.</p>	<p>...civile.</p>	<p>...civile.</p>
<p>“ II. — En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, individuellement ou collectivement si les identités ne sont pas connues ou ne le seraient qu'après un délai dépassant vingt-quatre heures, le cas échéant sous</p>	<p>“ Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, individuellement ou collectivement si les identités ne sont pas connues ou ne le seraient qu'après un délai dépassant vingt-quatre heures, le cas échéant sous astreinte dont le recouvrement est poursuivi en fonction des éléments recueillis à partir des numéros d'immatriculation des véhicules, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter ...</p>	<p>Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu <i>au seul vu de la minute</i>. Si le cas...</p>	<p>injonction. Le jugelieu <i>au vu de la seule</i> minute. Si le cas ...</p>
<p>“ II. — En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, individuellement ou collectivement si les identités ne sont pas connues ou ne le seraient qu'après un délai dépassant vingt-quatre heures, le cas échéant sous</p>	<p>“ II. — Supprimé.</p>	<p>“ II. — Supprimé.</p>	<p>« II.- En cas occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° - du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions de la
Commission**

astreinte dont le recouvrement est poursuivi en fonction des éléments recueillis à partir des numéros d'immatriculation des véhicules, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.

“ III. — Les dispositions du I ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. ”

III. — Supprimé.

III. — Supprimé.

III. — Supprimé.

III. — Les dispositions du I et du II ci-dessus ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.

« III.- Les dispositions ...

...code. »

III. — Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>IV. — Les dispositions du I et du II ci-dessus ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi :</p> <p>1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;</p> <p>2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;</p> <p>3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme.</p>	<p>IV. — Supprimé.</p> <p>Article 9 bis A (nouveau)</p> <p>En cas de stationnement illicite sur le domaine public appartenant à l'Etat, notamment le domaine maritime, le préfet, se saisissant lui-même, ou alerté par les maires des communes riveraines, prononce l'expulsion, et assure l'exécution de son arrêté d'expulsion.</p>	<p>3° <i>Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme.</i></p> <p>IV. — Suppression maintenue.</p>	<p>IV. — Suppression maintenue.</p>
<p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p>L'article 984 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>“ Lorsque ces travailleurs et les membres de leur famille sont des personnes mentionnées à l'article 1^{er} de</p>	<p>Article 9 bis</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 9 bis</p> <p>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.</p>	<p>Article 9 bis A</p> <p>Suppression maintenue.</p> <p>Article 9 bis</p> <p>Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, l'employeur est tenu de mettre à leur disposition, en cas de manque de disponibilités dans l'aire d'accueil ou de passage ou d'absence de ces dernières dans un périmètre compatible avec les obligations liées à l'exécution du contrat de travail, les emplacements nécessaires au stationnement de leur résidence mobile sur le domaine de l'exploitation ou tout autre terrain dont il a la jouissance.”</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>Article 10 bis (nouveau)</p> <p>Un recensement des populations composant la communauté des gens du voyage est organisé au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>Article 10 <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>Article 10 <i>bis</i></p> <p>Suppression maintenue.</p> <p>.....</p>